



Rabat, le 05 AOÛT 2022

P.IN.05/2022

Instruction relative à la présentation, par les établissements de paiement, des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances

Le Président de l'Autorité par intérim,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 306 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du Président d l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Décide

La présente instruction fixe les modalités d'autorisation des établissements de paiement pour la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire susvisée. Elle définit les exigences des établissements de paiement vis-à-vis de l'Autorité dans le cadre de la présentation desdites opérations. Elle énonce les règles et les principes qui doivent encadrer leur relation avec leurs agents principaux dans le cadre du mandat de présentation des opérations précitées.

Article premier

Conformément à l'article 127-3 de la circulaire susvisée, la demande d'autorisation pour la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée, doit être accompagnée des documents ci-après :

- une fiche signalétique indiquant l'actionnariat de l'établissement de paiement, sa gouvernance et son organisation ainsi qu'un référent en opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée;
- la liste des bénéficiaires effectifs tels que visés à l'article 7 de la circulaire susvisée. Cette liste doit être établie conformément au modèle n° 67 annexé à l'original de la circulaire précitée ;
- la liste des agences propres et des agents principaux proposés pour la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée;
- une attestation ou copie de l'agrément de Bank Al-Maghrib pour l'exercice en tant qu'établissement de paiement ;
- un modèle-type de la convention de collaboration prévue à l'article 3 ci-dessous.

Article 2

L'autorisation accordée par l'Autorité à l'établissement de paiement pour la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée bénéficie à l'établissement de paiement et ses agences propres ainsi qu'aux agents principaux figurant explicitement sur la liste annexée à la décision portant autorisation de l'établissement de paiement pour présenter lesdites opérations.

Les intégrations et les sorties, notamment celles ayant fait l'objet de résiliation de la convention de collaboration prévue à l'article 3 ci-dessous, doivent être notifiées, sans délai, à l'Autorité, afin de permettre la mise à jour semestrielle de la liste visée au 1^{er} alinéa de cet article.

La liste des agences propres et agents principaux cités au premier alinéa est revue semestriellement, lorsque cela est nécessaire, pour tenir compte notamment, des entrées et sorties des agences propres et des agents principaux.

Article 3

Le mandat pour la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée, donné par l'établissement de paiement à tout agent principal, doit être matérialisé par une convention de collaboration fixant les obligations des parties, se rapportant au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de présentation des opérations précitées, notamment les modalités et les délais de déclaration et de reversement de primes.

Cette convention doit également définir :

- Les engagements de l'établissement de paiement vis-à-vis de ses agents principaux en matière de formation, de mise à leur disposition des procédures, documents, supports et moyens techniques nécessaires à la présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée ;
- Les modalités de contrôle desdits agents.

Article 4

Les établissements de paiement sont tenus de veiller au respect, par leurs agents principaux, des dispositions légales et réglementaires en matière de présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée. Tout manquement doit être porté sans délai à la connaissance de l'Autorité.

Lorsque le niveau de gravité du manquement commis par l'agent principal atteint un niveau défini par l'établissement de paiement, ce dernier procède, à sa propre initiative, à la résiliation de la convention de collaboration le liant audit agent.

Article 5

L'établissement de paiement doit procéder à des contrôles de ses agents principaux mandatés à présenter les opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée, avec un minimum de 10% desdits agents par an.

Le contrôle prévu au 1^{er} alinéa doit porter sur le respect des exigences réglementaires en matière de présentation des opérations précitées et couvrir l'ensemble du réseau de ses agents principaux mandatés à présenter lesdites opérations, à horizon de dix (10) ans.

L'établissement de paiement doit communiquer à l'Autorité un rapport semestriel sur les contrôles effectués intégrant la liste des agents contrôlés ainsi que l'ensemble des remarques et infractions soulevées et ce, au plus tard la fin du mois suivant le semestre écoulé.

Article 6

Les établissements de paiement doivent assurer une formation régulière au personnel affecté à leurs agences propres. Ils sont tenus également de contrôler annuellement 10% de leurs agences propres. Ce contrôle porte sur le respect des exigences réglementaires en matière de présentation des opérations d'assurances remplissant les conditions fixées à l'article 127-2 de la circulaire précitée et couvrir l'ensemble du réseau de leurs agences propres autorisées à présenter lesdites opérations, à horizon de dix (10) ans.

Article 7

En cas d'infractions soulevées lors des missions de contrôle effectuées par l'Autorité ou suite à l'appréciation des constats relevés lors de l'examen des rapports mentionnés à l'article 5 ci-dessus, l'Autorité peut ordonner à l'établissement de paiement de résilier sa convention de collaboration avec l'agent principal concerné.

Président par intérim
Othman Khalil ELALAMY

